

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0137 du 17/05/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0137, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking Près Combaux sur la commune de Manosque (04), déposée par RESERVOIR SUN, reçue le 15/04/2019 et considérée complète le 15/04/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation de 6 ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 656 kWc, et concernant une surface de 3475 m² au-dessus d'un parking existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable, l'électricité produite par les installations étant estimée à l'équivalent de la consommation de 290 foyers ;
- de protéger les usagers du parking du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus du parking existant Près Combaux ;
- · dans un secteur artificialisé, à l'intérieur d'une zone d'activités industrielles et commerciales ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
- en réserve de biosphère "Lubéron Lure" ;
- · en zone d'aléa inondation :
- à proximité immédiate du cours d'eau "Ravin de Drouille" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déployer les mesures de maintenance préventive et curative et les contrôles nécessaires concernant la sécurité, la pérennité et la performance des installations en phase d'exploitation
 :
- équiper les ombrières de gouttières afin d'assurer la collecte et l'écoulement des eaux pluviales;

Considérant que le projet est implanté sur un parking existant, qui ne fait l'objet d'aucune extension, et de ce fait n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation;
- d'imperméabilisation supplémentaire;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols;
- d'incidences sur la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau
 "Ravin de Drouille" et sa ripisylve ;
- d'impacts significatifs concernant le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking Près Combaux situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RESERVOIR SUN.

Fait à Marseille, le 17/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, cl-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

